



## **Le manque de diligence des autorités douanières nationales peut donner lieu à une situation particulière justifiant la remise d'une dette douanière**

*Il en est ainsi lorsque lesdites autorités acceptent une garantie insuffisante pour couvrir la dette douanière résultant d'un ensemble d'opérations de transit communautaire externe*

Toute marchandise non communautaire qui entre sur le territoire de l'Union européenne doit, en principe, être dédouanée dès son arrivée. Afin de ne pas engorger les frontières de l'Union et de permettre un dédouanement au plus près de l'entreprise destinataire des marchandises, le code des douanes de l'Union<sup>1</sup> permet de placer ces marchandises sous le régime du transit communautaire externe.

En vertu de ce régime, les marchandises peuvent circuler sous surveillance douanière sur le territoire douanier et n'être mises en libre pratique – notamment par le paiement de droits à l'importation – qu'au poste de douane de leur lieu de destination. La dette douanière à l'importation naît si, pendant le transit, les marchandises sont soustraites à la surveillance douanière.

Toutefois, un remboursement ou une remise de la dette douanière issue de l'importation des marchandises peuvent être justifiés par une situation particulière qui résulte de circonstances n'impliquant ni manœuvre ni négligence manifeste de la part de l'intéressé.

En vue d'assurer le paiement de la dette douanière susceptible de naître à l'égard d'une marchandise bénéficiant du régime de transit communautaire externe, le titulaire du régime (tel le transporteur par exemple) doit fournir une garantie. À cet égard, les autorités douanières peuvent autoriser la constitution d'une garantie globale, qui couvre plusieurs opérations donnant lieu, ou susceptibles de donner lieu, à la naissance d'une dette douanière. Néanmoins, lorsque les autorités douanières constatent que la garantie fournie n'assure pas ou n'assure plus de manière certaine ou complète le paiement de la dette douanière, elles exigent du titulaire, au choix de celui-ci, soit de fournir une garantie complémentaire, soit de substituer une nouvelle garantie à la garantie initiale.

Transnautica – Transportes e Navegação, SA, est une société portugaise de transport routier. Entre le 14 avril et le 12 octobre 1994, la douane de Xabregas (Portugal) a émis, en tant que bureau de douane de départ, au profit de cette société 68 déclarations de transit, pour la mise en circulation, sur le territoire douanier de l'Union, de 64 envois de tabac et de 4 envois d'alcool éthylique, ceux-ci relevant du régime de transit communautaire externe.

Une fois l'opération de transit conclue, certaines irrégularités ont été constatées. Les autorités portugaises ont donc demandé à Transnautica de fournir la preuve du fait qu'elle avait agi régulièrement et légalement au cours de la procédure de transit et, d'autre part, de payer les dettes douanières correspondantes.

N'ayant pas eu connaissance de ces opérations de transit, Transnautica a découvert que l'un de ses employés avait agi frauduleusement en signant, à son insu, des déclarations de transit pour des opérations de contrebande. L'employé en cause a été licencié et, par la suite, déclaré

<sup>1</sup> Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1).

coupable d'abus de confiance continu. Quant à Transnática, l'enquête pénale ouverte contre elle a été close, au motif qu'elle ignorait les agissements de son employé et que ses représentants n'étaient pas impliqués dans cette fraude.

En novembre 2003, Transnática a demandé le remboursement et la remise de la dette douanière issue de l'importation des 68 envois en cause. Le 6 juillet 2005, la Commission européenne a rejeté la demande de Transnática<sup>2</sup>. En effet, elle a estimé que la société ne se trouvait pas dans une situation particulière justifiant la remise et le remboursement de la dette douanière.

En octobre 2005, Transnática a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Tribunal. Celui-ci, par arrêt du 23 septembre 2009<sup>3</sup> a annulé la décision de la Commission. En effet, le Tribunal a estimé que les autorités douanières portugaises avaient accepté, pour les 68 déclarations de transit en cause, une garantie insuffisante. Ainsi, si les autorités douanières portugaises avaient vérifié, au moment de l'émission des déclarations en cause, que le montant des droits et des autres impositions susceptibles de naître pour chaque cargaison était couvert par la garantie globale fournie par Transnática, les 68 déclarations n'auraient pas pu être émises. Ce manque de diligence a placé Transnática dans une situation particulière dépassant le risque commercial ordinaire afférent à son activité économique.

Dans ce contexte, le Portugal a formé un pourvoi contre cet arrêt du Tribunal devant la Cour de justice.

**Par son arrêt de ce jour, la Cour rejette le pourvoi et confirme l'arrêt du Tribunal annulant la décision de la Commission. En effet, la Cour estime que le Tribunal était fondé à considérer que le manque de diligence des autorités douanières portugaises – qui a conduit à l'inefficacité des procédures de contrôle mises en place par Transnática – a donné lieu à une situation particulière justifiant la remise de la dette douanière.**

À titre liminaire, la Cour relève que l'action et le contrôle des autorités douanières nationales compétentes sont essentiels non seulement au moment de l'établissement du certificat de garantie, mais également lors de la constitution de toute garantie globale destinée à effectuer et couvrir plusieurs opérations de transit. Par conséquent, bien que le code des douanes ne comporte pas d'obligation formelle de contrôler l'adéquation de la garantie globale, **il appartient aux autorités douanières compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires lorsqu'elles se rendent compte de l'existence d'un écart entre le montant de la garantie constituée et le total des droits qui sont dus pour un ensemble déterminé d'opérations de transit.**

Ensuite, **la Cour confirme la conclusion du Tribunal selon laquelle la garantie exigée par les autorités douanières dans le cas d'espèce était inadéquate.** À cet égard, la Cour relève que la garantie globale réellement constituée n'a jamais couvert plus de 7,29 % des droits dus, alors que le montant de celle-ci aurait dû, à tout le moins, couvrir 30 % desdits droits.

Par ailleurs, **la Cour confirme le raisonnement du Tribunal concernant le lien de causalité entre, d'une part, le manque de vigilance dont ont fait preuve lesdites autorités – lequel a eu pour conséquence le fait que les opérations de transit ont échappé à toutes les mesures de contrôle prévues par la réglementation applicable– et, d'autre part, l'existence d'une situation particulière.** Sur ce point, la Cour précise que, contrairement à ce que soutient le Portugal, **le Tribunal n'a pas déterminé l'existence d'un lien de causalité entre l'erreur de calcul concernant le montant de la garantie globale et la naissance d'une dette. En effet, le Tribunal a examiné si les faits à l'origine du litige étaient susceptibles de donner lieu à une « situation particulière » justifiant la remise de la dette douanière.** Ce faisant, si les autorités douanières avaient rempli leurs obligations quant au calcul du montant de la garantie globale à constituer, il en serait résulté que les 68 déclarations de transit n'auraient pas pu être émises et

---

<sup>2</sup> Décision REM 05/2004 de la Commission, refusant le remboursement et la remise de certains droits à l'importation, à Transnática – Transportes e Navegação SA.

<sup>3</sup> Affaire Transnática – Transportes e Navegação SA / Commission ([T-385/05](#)).

que donc l'ensemble des transactions, qui ont par la suite été jugées frauduleuses, n'auraient jamais pu être effectuées.

---

**RAPPEL** : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205